

Gouvernement du Québec

## Décret 1095-2005, 16 novembre 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE l'Ordre des comptables généraux licenciés a adopté un Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 6 juin 2004, le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés est modifié par le remplacement de l'article 1.03 par le suivant :

« **1.03.** Tout membre doit respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour son application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que la société au sein de laquelle il exerce cette profession, respecte ce code et ces règlements. ».

**2.** L'article 1.06 de ce code est modifié par :

1° le remplacement des mots « une raison sociale » par les mots « un nom » ;

2° le remplacement de « , en société ou corporation » par « ou en société ».

**3.** L'article 2.05 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.05.** Un membre doit diriger personnellement tout établissement d'une société se présentant exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés. ».

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 776-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3861). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**4.** L'article 2.06 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot « associé, » des mots « ni un actionnaire, ».

**5.** L'article 2.07 de ce code est abrogé.

**6.** L'article 2.12 de ce code est abrogé.

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.12, du suivant :

«**2.13.** Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif, autre qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée et dont les associés ne sont pas tous membres de l'Ordre, doit respecter les dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société approuvé par le décret numéro 1094-2005 du 16 novembre 2005, sauf celle concernant l'obligation de détenir une garantie pour la société. ».

**8.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots « membres de sa profession » par les mots « personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société ».

**9.** L'article 3.02.03 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou ses associés » par les mots « , ses associés ou actionnaires. ».

**10.** L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion après le mot « personnel », de ce qui suit : « ainsi que celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts. ».

**11.** L'article 3.05.03 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) est en conflit d'intérêts, lorsque, dans le cas où la loi le permet, il agit à titre de vérificateur pour une entreprise, un organisme ou une société dans lequel lui-même ou l'une des personnes suivantes possède un intérêt financier ou y occupe un poste d'administrateur :

i. des associés, des actionnaires, des administrateurs ou des dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ;

ii. le conjoint, l'ascendant ou le descendant, le frère ou la sœur, ainsi que le parent par alliance de ce membre ou de l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe *i* ;

iii. son employeur ou son employé » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, on entend par « intérêt financier », une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), une part sociale, y compris une option d'acquiescer une telle valeur ou une telle part ainsi que leurs produits dérivés ou tout autre titre de créance. ».

**12.** L'article 3.05.06 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.05.06.** Le membre ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

**13.** L'article 4.01.01 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

« **4.01.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un membre : » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe *a*, après le mot « associés » des mots « ou actionnaires » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* ) de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou, lorsqu'il est l'unique administrateur et actionnaire d'une société, de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de cette loi par un jugement définitif d'un tribunal compétent ; ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, des suivants :

« **4.01.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société :

1<sup>o</sup> de ne pas prendre les moyens nécessaires pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession de comptable général licencié qui est exécuté par

une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et qui est porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2<sup>o</sup> de poursuivre ses activités au sein de cette société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ;

3<sup>o</sup> de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

**4.01.03.** Malgré l'article 4.01.02, un membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire ;

2<sup>o</sup> la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire ;

3<sup>o</sup> la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire.

**4.01.04.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

**4.01.05.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou

actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et de ses règlements. ».

**15.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 6.01.02, du suivant :

« **6.01.03.** Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société qui ne respecte pas les dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société. ».

**16.** L'article 7.04 de ce code est modifié par l'insertion après les mots « une société » des mots « en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45363

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2005, 16 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives  
(2005, c. 13)

### Assurance parentale — Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification ;